

**BASSA Mahoutin Virgile**

**Porto-Novo le 29 janvier 2025**

**Résidant à Porto-Novo**

**Quartier HOUNSA Carré 79**

**Maison BASSA**

**Tél :0141981313**

**01 BP :2952 Porto-Novo**

**E.mail : [virgilebassa13@gmail.com](mailto:virgilebassa13@gmail.com)**

**A**

**Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle (Bénin)**

**Objet : Recours contre Monsieur Bertin KOOVI**

**pour violation de la Constitution.**

**Monsieur le Président,**

Conformément aux dispositions des articles 3 ,117 et 121 de la Constitution béninoise, je viens par la présente saisir la Cour Constitutionnelle pour une analyse approfondie et une condamnation des propos tenus par Monsieur Bertin KOOVI, lesquels sont en violation manifeste de la Loi fondamentale.

### **1. Présentation des faits**

Lors d'une récente intervention publique, dont le contenu est accessible via le lien suivant : <https://lebeninoislibere.bj/reformes-gouvernance-dynamique-talon-continue-au-dela-2026-les-analyses-de-dr-koovi-implications-la-constitution-modifiee-2019/> , Monsieur Bertin KOOVI a déclaré, en substance, que :

« La constitution modifiée et adoptée en 2019 entraîne une Nouvelle République, et par conséquent, le Président Patrice Talon pourrait être candidat aux élections présidentielles de 2026. »

Or, une telle affirmation est contraire aux dispositions explicites de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution béninoise de 1990.

## 2. Fondements juridiques

Les dispositions applicables à ce recours sont les suivants :

- **Article 2 de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution de 1990 :**

« La présente loi constitutionnelle portant révision de la Constitution n'établit pas une nouvelle Constitution. »

- **Article 42, alinéa 2, de la Constitution de 1990 révisée en 2019 :**

« En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République. »

- **Article 34 de la Constitution :**

« Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République. »

## 3. Analyse juridique

- **Sur la notion de "nouvelle République" :**

La loi n° 2019-40 précise qu'elle ne crée pas une nouvelle Constitution. Par conséquent, les modifications apportées en 2019 ne remettent pas en cause les dispositions fondamentales de la Constitution de 1990, notamment celles limitant le nombre de mandats présidentiels.

- **Sur l'éligibilité à un troisième mandat présidentiel :**

Les propos de Monsieur KOOVI sont également contraires à l'article 42, alinéa 2, qui interdit formellement à toute personne d'exercer plus de deux mandats présidentiels au cours de sa vie. En affirmant le contraire, Monsieur KOOVI contribue à la désinformation et met en péril le respect de l'ordre constitutionnel.

- **Sur le respect de l'article 34**

Monsieur KOOVI, en tant que citoyen, est tenu par le devoir sacré de respecter la Constitution et de ne pas inciter, directement ou indirectement, à sa violation. Ses propos vont à l'encontre de cette obligation.

## 4. Requête

En vertu des compétences de la Cour Constitutionnelle, telles que définies par les articles 114 et suivants de la Constitution, je sollicite les mesures suivantes :

1. La reconnaissance officielle par la Cour que les propos de Monsieur Bertin KOOVI sont contraires aux articles 2 de la loi n° 2019-40, 42 et 34 de la Constitution.
2. Une condamnation de ces propos, accompagnée d'un rappel solennel du respect des dispositions constitutionnelles en vigueur.
3. Toute autre mesure que la Cour jugera appropriée pour préserver l'intégrité et la suprématie de la Constitution.

Je reste à votre disposition pour fournir tout document ou élément supplémentaire qui serait nécessaire à l'instruction de cette requête.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

**Mahoutin Virgile BASSA**